

Référence : C.N.786.2016.TREATIES-XVIII.10 (Notification dépositaire)

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

ROME, 17 JUILLET 1998

AFRIQUE DU SUD : RETRAIT ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 19 octobre 2016, avec :

(Traduction) (Original : anglais)

**Déclaration de la République sud-africaine sur la décision de se retirer
du Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

L'Afrique du Sud est déterminée à protéger les droits de l'homme et à combattre l'impunité. Cette détermination trouve son origine dans la lutte de libération contre la barbarie du colonialisme et de l'apartheid. Nous condamnons dans les termes les plus vifs les violations des droits de l'homme et les crimes internationaux où qu'ils se produisent et nous en appelons à la responsabilité de leurs auteurs. Cet engagement se constate dans le rôle essentiel que l'Afrique du Sud a joué dans les négociations internationales qui ont abouti à la création de la Cour pénale internationale (CPI), ainsi que par le fait que l'Afrique du Sud est l'un des premiers signataires du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome). Le Statut de Rome a été transposé dans la législation nationale par l'adoption de la Loi n° 27 de 2002 portant mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, réaffirmant ainsi l'engagement de l'Afrique du Sud en faveur d'un système de justice internationale.

En outre, l'Afrique du Sud est fière d'être membre de l'Union africaine – créée en 2001 – qui accorde une importance particulière à la promotion de la sécurité humaine, de la paix et de la stabilité sur le continent et qui consacre dans son Acte constitutif le principe de l'intervention humanitaire contre les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.

¹ Voir notification dépositaire C.N.1062.2000.TREATIES-43 du 27 novembre 2000 (Ratification : Afrique du Sud).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Pour l'Afrique du Sud, la CPI se doit d'être vue, non pas isolément, mais plutôt comme une composante importante d'un nouveau système de droit international et de gouvernance internationale ; à ce titre, elle doit être placée dans le contexte d'une nécessaire réforme en profondeur du système de gouvernance mondiale. Les interrogations sur la crédibilité de la CPI persisteront tant que trois des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne sont pas États parties au Statut. Le Conseil de sécurité n'a pas, non plus, joué son rôle au sens de l'article 16 du Statut de Rome dans l'hypothèse où l'intervention de la CPI constituerait une menace à la paix et à la sécurité sur le continent africain. Il existe également des perceptions selon lesquelles la CPI se livre à des traitements inégaux et injustes qui émanent non seulement de la relation qu'elle entretient avec le Conseil de sécurité mais également d'une perception qui conduit à penser que la CPI accorde une attention particulière aux États africains alors que des violations patentées sont commises par d'autres.

Puisant de sa propre expérience, l'Afrique du Sud a toujours soutenu que pour préserver la paix, il faut d'abord la faire. C'est pourquoi elle participe à des missions internationales de maintien de la paix en Afrique et contribue diplomatiquement aux processus de paix sur une base bilatérale ou dans le cadre de mandats de l'Union africaine.

En contexte de négociations de paix complexes et multidimensionnelles et dans des situations post-confliktuelles délicates, la paix et la justice doivent être considérées comme complémentaires et ne s'excluant pas mutuellement. En vérité, on ne peut, dans un monde imparfait, appliquer le droit international d'une façon idéaliste qui recherche la justice et la responsabilité en les plaçant en concurrence avec les objectifs plus immédiats que sont la paix, la sécurité et la stabilité.

Du 7 au 15 juin 2015, lorsqu'elle a accueilli la 30^{ème} session ordinaire du Comité des représentants permanents, la 27^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif et la 25^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (« Sommet de l'UA »), l'Afrique du Sud s'est retrouvée dans une position peu enviable où elle a eu à gérer des obligations internationales antagoniques qui devaient être interprétées en tenant compte des dures réalités diplomatiques et de mandats qui se chevauchaient. L'Afrique du Sud s'est retrouvée dans l'obligation d'arrêter le Président Al-Bashir en application du Statut de Rome et, dans le même temps, dans l'obligation, due à l'UA, d'assurer à celui-ci l'immunité en vertu de l'Accord de siège et de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine de 1965, ainsi que dans l'obligation que lui impose le droit international coutumier qui reconnaît l'immunité aux chefs d'État en exercice. De plus, la nature et le champ d'application de l'article 98 du Statut de Rome, lu en liaison avec l'article 27, manquent de clarté, ce qu'illustrent les incohérences relevées dans les conclusions des Chambres préliminaires dans les affaires du Malawi et du Tchad, d'une part, et dans l'affaire de la RDC, d'autre part. Les articles 27 et 98 se croisent à une intersection entre le droit sur les immunités dont jouissent les chefs d'État et de gouvernement et les obligations de coopération des États parties au Statut de Rome. La relation entre États parties et États non parties continue d'être régie par le droit international coutumier qui accorde aux chefs d'État une immunité *ratione personae*. Ainsi, si un État partie procédait à l'arrestation d'une telle personne, conformément aux obligations que lui impose le Statut de Rome, il pourrait enfreindre d'autres obligations découlant du droit international coutumier.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Pour résoudre cette situation intenable, l'Afrique du Sud est le premier État partie à avoir invoqué le mécanisme de consultation prévu à l'article 97 du Statut de Rome, mais en vain. Il n'existe aucune procédure pour encadrer les consultations prévues à l'article 97 et l'Afrique du Sud déplore qu'un processus qui, à son avis, devait être diplomatique ait été transformé en procédure judiciaire. Le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve manquant de clarté, et au regard de son expérience avec la CPI, l'Afrique du Sud estime que son droit fondamental à faire entendre sa cause a été violé.

Voici le contexte dans lequel l'Afrique du Sud a demandé à l'Assemblée des États parties d'élaborer un règlement pour régir les consultations prévues à l'article 97 en sorte que, si des États parties venaient à se trouver dans une situation analogue, ils puissent recourir en toute confiance à des consultations sur la base d'un tel règlement. En outre, l'Afrique du Sud a demandé à l'Assemblée des États parties de clarifier la nature et le champ d'application des dispositions de l'article 98 du Statut de Rome et sa relation avec l'article 27. Il est pour le moins déconcertant que cette proposition ait rencontré une opposition en raison de divergences fondamentales sur la question des immunités des chefs d'État.

Dans ces circonstances, l'Afrique du Sud estime que si elle se maintenait en tant qu'État partie au Statut de Rome elle compromettrait ses efforts de promotion de la paix et de la sécurité sur le continent africain. En outre, il importe de déterminer, de toute urgence, si la CPI est toujours guidée par les principes et les valeurs qui ont présidé à sa création et à son rôle tel qu'il avait été envisagé dans le Statut de Rome. La crédibilité et la légitimité dont la CPI a besoin pour qu'elle devienne une institution judiciaire acceptée universellement et garante de l'universalité et de l'égalité devant la loi n'ont pas été réalisées et elles sont menacées.

En se retirant de la CPI, l'Afrique du Sud souhaite réitérer son engagement à protéger les droits de l'homme et à combattre l'impunité. L'histoire de sa lutte victorieuse contre le colonialisme et l'apartheid confirme sa détermination à poursuivre la lutte contre toutes les formes d'impunité pour toute atrocité commise partout dans le monde. Notre engagement en faveur de la justice et de la responsabilité demeure inébranlable et s'appuie sur les valeurs qui fondent la nation sud-africaine, à savoir les droits de l'homme, la liberté et la dignité, lesquelles valeurs sont consacrées par notre Constitution.

L'action prendra effet pour l'Afrique du Sud le 19 octobre 2017 conformément au paragraphe 1 de l'article 127 qui stipule :

« Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure. »

Le 25 octobre 2016



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.